

Test préalable à la pratique de certaines activités nautiques en ACM

(canoë-kayak, canyonisme, nage en eau-vive, radeaux)



(Arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles - Légifrance).

Quels sont les tests ou attestations permettant la pratique de certaines activités prévus par l'arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles ?

Il s'agit soit:

1. D'un document attestant de l'aptitude du mineur à :

- effectuer un saut dans l'eau ;
- réaliser une flottaison sur le dos pendant cinq secondes ;
- réaliser une sustentation verticale pendant cinq secondes ;
- nager sur le ventre pendant vingt mètres ;
- franchir une ligne d'eau ou passer sous une embarcation ou un objet flottant.

Ce test peut être réalisé en piscine ou sur le lieu de l'activité.

Dans les cas prévus en annexe au présent arrêté, ce test peut être réalisé avec une brassière de sécurité.

Ce document est délivré par une personne répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° et 3° de l'article R. 227-13 susvisé dans les disciplines suivantes : canoë-kayak et disciplines associées, nage en eau vive, voile, canyonisme, surf de mer et natation ou par une personne titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique.

Les documents attestant de l'aptitude du mineur peuvent-être:

Le test Pass'Nautique, l'attestation du « savoir nager » en sécurité (ASNS) validée en temps scolaire ou hors temps scolaire;

2. D'une attestation de réussite au test commun aux fédérations ayant la natation en partage répondant au moins aux exigences définies au 1 ci-dessus.

— L'encadrant peut, préalablement au déroulement de l'activité concernée et complémentairement à la présentation de l'une des attestations mentionnées ci-dessus, tester l'aisance aquatique des participants dans les conditions de pratique.

QR Code



CONTACT :



sdjes46@ac-toulouse.fr

05.67.76.55.26

Fiche thématique SDJES46 - MàJ 15/05/23